



**HAL**  
open science

# De l'orgueilleuse geste royale au pragmatisme des bénéficiaires : Les deux versions de l'acte du roi Iyasu I (1682-1706) en faveur de l'église d'Aksum (Éthiopie)

Anaïs Wion

## ► To cite this version:

Anaïs Wion. De l'orgueilleuse geste royale au pragmatisme des bénéficiaires : Les deux versions de l'acte du roi Iyasu I (1682-1706) en faveur de l'église d'Aksum (Éthiopie). *Annales d'Éthiopie*, 2015, 30, pp.259-281. halshs-01418658

**HAL Id: halshs-01418658**

**<https://shs.hal.science/halshs-01418658>**

Submitted on 21 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Anaïs Wion\*

## De l'orgueilleuse geste royale au pragmatisme des bénéficiaires : Les deux versions de l'acte du roi Iyāsu I (1682-1706) en faveur de l'église d'Aksum (Éthiopie)

Les souverains chrétiens éthiopiens possédaient comme fonction régaliennne le droit d'attribuer un droit foncier, connu sous le nom de *gult*, aux institutions religieuses et aux personnes privées<sup>1</sup>. Les domaines attribués en statut *gult* étaient généralement de large étendue et en théorie inaliénables, et leur subdivision en parcelles soumises à des régimes d'exploitation et fiscaux variés dépendait de l'histoire de chaque institution. À travers l'analyse de deux versions d'un même acte royal en faveur d'une église, l'un émis par le scriptorium royal, le second émis par les bénéficiaires, il est possible de saisir les enjeux de chacun de ces deux niveaux interdépendants du droit foncier. Affirmer ou confirmer un domaine *gult* et préciser les droits au niveau du parcellaire sont bien deux actions juridiques qui se recouvrent et se complètent.

### 1. Matérialité d'une donation royale :

#### de la copie comme enregistrement du temps événementiel

L'importante église d'Aksum Şeyon possède une dizaine d'actes de donation foncière de la part des souverains éthiopiens, ces actes s'échelonnant sur une période allant d'une antiquité historico-légendaire (les actes sont alors forgés)

\* CNRS/Centre français des études éthiopiennes, USR 3137. Contact: Anaïs.Wion@univ-paris1.fr. <sup>1</sup> Je remercie pour leur invitation à partager cette recherche les organisateurs du colloque « Les donations pieuses dans l'Orient médiéval » qui s'est tenu à Montpellier en mars 2014, ainsi que Claire Bosc-Tiessé (IMAF-CNRS) pour sa relecture précieuse de cet article.

jusqu'à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Les deux derniers actes de cette série, objets de cette étude, furent émis par le souverain Iyāsu I qui régna de 1682 à 1706<sup>2</sup>. Ils sont rédigés en ge'ez, la langue liturgique, érudite et administrative du royaume chrétien d'Éthiopie jusqu'au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle. Ils sont copiés dans la Chronique d'Aksum<sup>3</sup>, une compilation rassemblant des documents historiographiques et administratifs liés à Aksum et à l'histoire du royaume chrétien d'Éthiopie. Il s'agit de deux versions d'un même acte comme le montre aisément le tableau comparatif rassemblant ces deux textes en annexe. Plusieurs manuscrits de la Chronique d'Aksum contiennent ces donations du roi Iyāsu I. L'un était préservé à Aksum et a été photographié en 1906<sup>4</sup>. Un autre fut copié au milieu du xix<sup>e</sup> siècle, probablement à Aksum, pour un savant français (BnF Éthiopien Abbadie 225)<sup>5</sup>. Un troisième manuscrit, le BnF Éthiopien Abbadie 97, fut copié au milieu du xix<sup>e</sup> siècle sur un exemplaire ayant appartenu au dernier roi gondarien, mais ne comprend que le second texte<sup>6</sup>. Enfin et surtout, le témoin le plus ancien est le manuscrit EMMML 50<sup>7</sup>, copié à Gondar pour le roi Iyāsu I lui-même. Ce manuscrit contient les deux versions de l'acte du souverain en faveur d'Aksum ainsi qu'une liste des objets précieux (essentiellement des étoffes et des vêtements liturgiques) qui furent donnés par le roi Iyāsu et par sa cour lors du renouvellement des lois

<sup>1</sup> Le travail au long cours que je mène sur ce corpus est disponible dans quelques articles et sera réuni dans une synthèse. Néanmoins la plupart des documents de ce corpus ont été édités et traduits en français par Conti Rossini, 1909-1910 et une partie d'entre eux traduits en anglais par Huntingford, 1961.  
<sup>2</sup> Pour l'édition et traduction française de ce document, voir Conti Rossini, 1909-1910 : 48-49 (txt) ; 58 (trad.).  
<sup>3</sup> J'utilise ce titre forgé de *Chronique d'Aksum* pour éviter d'employer la terminologie de *Liber Aksumae* ou Livre d'Aksum forgée par James Bruce (1790) qui a ramené en Europe le premier manuscrit de ce type. A. Dillmann catalogua ce manuscrit en utilisant ce titre et en précisant « *Liber Axumae. Hic titulus in J. Brucei itineraio huic Codici jure inditus est.* » (1848 : 68). Enfin C. Conti Rossini publia en les réorganisant certains des documents extraits de ce corpus et les mélangeant avec l'Évangile d'Or d'Aksum, sous le titre générique de *Liber Axumae* (1909-1910). J'ai déjà eu l'occasion de présenter cette démarche dans mes précédents travaux.  
<sup>4</sup> Ms. DAE, fol. 15v-16, Wion, à paraître.  
<sup>5</sup> Ms. Paris BnF Éthiopien Abbadie 225 : 70-71. Abbadie, 1859 : 219.  
<sup>6</sup> Ms. Paris BnF Éthiopien Abbadie 97, fol. 96. Ce manuscrit a appartenu à Takla Giyorgis, dernier roi de Gondar (r. 1779-1784, 1788-1789, 1794-1795, 1795-1796, 1798-1799, 1800). Une étude du prototype sur lequel fut faite cette copie serait nécessaire pour comprendre pourquoi la première version de la donation manque, à tout le moins si on écarte la possibilité qu'il s'agisse d'une erreur du copiste. Abbadie, 1859.  
<sup>7</sup> Ms. EMMML 50 (conservé à Entoïto Rāguēl, Addis Ababā). Dans ce manuscrit, l'acte royal est copié quelques folios avant la liste des objets donnés suivie immédiatement de l'acte rédigé par le clergé aksumitain, montrant clairement qu'il s'agit de deux moments séparés de l'enregistrement des documents. L'étude de ce manuscrit en tant que compilation des *Chroniques d'Aksum* reste à faire, voir néanmoins l'article de Heldman, 2011 concernant les diagrammes en ouverture de la compilation.

d'Aksum. Si les deux versions de l'acte de Iyāsu sont copiées à la suite l'une de l'autre dans les deux manuscrits où elles apparaissent toutes deux, le manuscrit EMML 50 qui est contemporain présente, en revanche, un ordre spécifique : l'acte issu du scriptorium royal est copié en premier lieu, puis quelques folios plus loin viennent une liste d'objets offerts à l'église d'Aksum par le roi Iyāsu I et par les membres de sa cour<sup>1</sup>, suivi de la seconde version de l'acte. Cet enregistrement contemporain des actes montre bien qu'il s'agissait de deux moments scripturaires distincts, comme l'analyse du déroulé des événements va le confirmer.

L'usage du terme « donation » pour désigner le mécanisme d'attribution du droit foncier dans ces textes, et par métonymie l'acte lui-même, peut être questionné : sémantiquement le terme ne s'impose pas au premier abord. Les verbes d'action utilisés sont « renouveler », « instituer », « rendre » et ces verbes sont employés à propos des lois, des charges et des propriétés foncières déjà existantes. Néanmoins on peut rattacher cet acte à la catégorie de la donation – encore peu discutée dans le cadre éthiopien – pour deux raisons. La première est que cette réaffirmation de statuts fonciers et des lois s'inscrit dans une longue tradition de donations royales – avérées, celles-là – à Aksum. La seconde est que le manuscrit émis par le scriptorium royal à l'époque de Iyāsu (EMML 50) conservant les copies de ces actes contient aussi une donation d'objets donnant à voir la dimension libérale de l'acte royal.

## 2. Au croisement des intérêts de la chancellerie royale et des archives ecclésiastiques d'Aksum

Cette rapide présentation des manuscrits contenant nos actes montre par ailleurs que des exemplaires de la *Chronique d'Aksum* étaient produits et conservés aussi bien par le clergé aksumitain que par la chancellerie de cour. L'intérêt pour cette documentation était partagé par les deux acteurs, tous deux concernés par leur contenu, et l'analyse de ces deux actes montre les enjeux qu'ils représentaient pour chacune des parties. Il s'agit bien d'une relation de réciprocité politique et économique entre deux partenaires.

L'un des acteurs de l'échange est Aksum, ville située au nord de l'Éthiopie chrétienne et qui est depuis le xv<sup>e</sup> siècle la ville sainte qui légitime le pouvoir royal : les rois s'y font sacrer. Dans sa « cathédrale<sup>2</sup> » est préservée l'Arche d'Alliance (Sion). Selon la mythologie politique construite par le texte intitulé

<sup>1</sup> La liste commence par les mots « Voilà les objets précieux (*gemzā*) qu'a donné notre roi Iyāsu », suivi d'une liste de vingt-six objets dont un grand nombre sont en réalité donnés par des dignitaires (*rās Anestāsyo*s, *rās Fārēs*, *dağazmā Anorē*, pour ne citer que les membres les plus éminents du gouvernement), des nobles (les princesses Elēni et Amata Iyasus, par exemple) ou encore des ecclésiastiques d'Aksum (les *dabtārā*, l'*abēto* Walda Hāwāryāt *liqa Aksum*). <sup>2</sup> Le premier évêque ou métropolitain envoyé par le patriarcat copte d'Alexandrie fut nommé à Aksum, au iv<sup>e</sup> siècle.

la *Gloire des Rois* (*Kebrā Nagat*), l'Arche d'Alliance fut apportée de Jérusalem jusqu'en Éthiopie par le fils du roi Salomon et de la reine de Saba, Ibn El Hakim, le premier roi oint d'Éthiopie. Cette construction de la *Verus Israel* en Éthiopie se met définitivement en place au xv<sup>e</sup> siècle, grâce à la politique du souverain Zar'ā Yā'eqob (1434-1468)<sup>1</sup>. S'il s'agit pour ce souverain d'affirmer son autorité sur l'Église orthodoxe, le contrôle d'Aksum et sa pleine intégration dans le royaume est tout autant stratégique sur le plan géopolitique : être présent à Aksum c'est assurer un avant-poste au royaume chrétien sur les routes de commerce du nord et contrôler une région clef, le Tegrāy. Il faut, par ailleurs, souligner l'importance symbolique d'Aksum comme centre identitaire et repère territorial dans la construction du royaume chrétien en tant qu'État en constante réaffirmation de sa puissance et de son unité<sup>2</sup>. Dans une histoire multiséculaire faite de déplacements des centres de gravité comme de modification des provinces soumises à l'autorité de la cour chrétienne, Aksum offre un point stable permettant de lier christianisme et pouvoir politique. La présence des ruines antiques (stèles monolithes, tombeaux, bâtiments) et le mythe politique du *Kebrā Nagat* attestant de la présence de l'Arche d'Alliance dans le nord du pays ont contribué à faire d'Aksum une « ville sainte » où pouvoirs politiques et religieux se nourrissent l'un de l'autre.

### 3. Le sacre royal à Aksum et l'usage de la généalogie en politique

Le souverain concerné par notre étude est le roi Iyāsu I qui régna de 1682 à 1706. Il eut un règne particulièrement actif et autoritaire en matière de politique religieuse, interdisant deux des trois grands réseaux d'influence régionaux, religieux et politiques de l'époque, en particulier celui qui avait été favorisé par les deux rois précédents, son père et son grand-père. Il a été assassiné, très probablement en raison de cette politique autoritaire<sup>3</sup>. Son règne reste une période faste qui a profondément marqué l'histoire intellectuelle et religieuse et affermi les structures de la monarchie. Le roi Iyāsu a souhaité se faire sacrer à Aksum comme l'avaient fait trois rois avant lui<sup>4</sup>. En effet, sa politique extrêmement violente a déclenché une guerre civile et religieuse. Le roi veut obtenir, par le sacre à Aksum, une légitimité qui le fasse apparaître sans ambiguïté aux yeux de tous comme le chef de l'Église éthiopienne<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Fauvelle & Hirsch, 2001 ; Wion, 2009 et à paraître ; Fritsch, 2013. <sup>2</sup> Cf. la « note bibliographique » élaborée par D. Iogna-Prat et intitulée « Constructions chrétiennes d'un espace politique », 2001. <sup>3</sup> Kindeneh Endeg, 2013. <sup>4</sup> Zar'ā Yā'eqob en 1439 ; 'Sarṣa Dengel en 1579 ; Susenyos en 1609. Ba'eda Māryām (1448-1478) et Eskender (1478-1494) ont aussi reçu le sacre, mais pas à Aksum où ils ne purent se rendre. <sup>5</sup> Les mouvements qu'il combat n'ont pas d'emprise au Tegrāy, dans la région d'Aksum. Sa venue à Aksum et son sacre n'ont pas pour objectif de mater une rébellion dans le Tegrāy mais bien au contraire de se placer en position dominante.

On mesure là l'importance des affinités électives entre pouvoir séculaire et pouvoir religieux. Le premier document daté de septembre 1687 est envoyé à Aksum en prévision d'un futur voyage du souverain. Sa *Chronique* explique qu'il avait prévu de s'y rendre pour la fête annuelle d'Aksum Şeyon au mois de novembre. Mais ce voyage a été annulé car la guerre civile ne lui a pas permis de s'éloigner de sa capitale et des régions où se déroulait le conflit. Que lit-on dans ce document destiné à préparer à sa venue le clergé aksumitain et à s'en assurer les bonnes grâces ? Le roi Iyāsu se place dans la lignée des souverains antiques, Abrehā et Aşbeḥā, fondateurs historico-légendaires du christianisme en Éthiopie dans le lieu même d'Aksum, puis dans la suite de Kālēb le roi-guerrier qui au VII<sup>e</sup> siècle imposa le christianisme au royaume d'Hymiar, sur l'autre rive de la mer Rouge. Après ces rappels implicites à un passé fondateur, le texte pose Iyāsu comme héritier du grand roi médiéval Zar'ā Yā'eqob, l'instaurateur du sacre à Aksum. En contrepartie, une rupture est clairement exprimée avec les événements qui se sont déroulés soixante-douze ans auparavant. Non explicitée dans le document, cette référence était claire pour le contemporain : il s'agit de la conversion au catholicisme du roi Susenyos (1607-1632) et de la fuite de l'Arche d'Alliance hors d'Aksum. Ainsi Iyāsu se présente comme le continuateur de l'orthodoxie et le défenseur du lien quasi sacré qui unit la royauté éthiopienne à Aksum Şeyon.

Le texte contient aussi des silences remarquables. Une continuité réelle est omise, c'est celle qui fait du roi 'Sarṣa Dengel (1563-1597) le modèle de Iyāsu. Son règne est fondateur car 'Sarṣa Dengel peut être considéré comme celui qui met en place les structures géopolitiques de ce qui deviendra la monarchie gondarienne, qui perdurera jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Or 'Sarṣa Dengel est venu se faire sacrer à Aksum, et ceci dans un contexte conflictuel dans lequel il s'agissait d'affirmer son contrôle sur toute la partie septentrionale du royaume. Cet événement politique que fut son sacre est longuement décrit dans sa chronique, et les actes en faveur d'Aksum qu'il a émis à cette occasion sont les plus longs et les plus détaillés de tous les actes royaux en faveur de cette église. Or l'acte de Iyāsu reprend presque mot pour mot un acte de 'Sarṣa Dengel en faveur d'Aksum<sup>1</sup>, en particulier l'inscription dans la

<sup>1</sup> Sans citer en entier ce texte très long, nous donnons à titre de comparaison le début du document : « À la gloire du Père, du Fils et du saint Esprit, et avec l'aide de Notre Dame Marie Şeyon mère de Dieu. Nous, le roi Sarṣa Dengel dont le nom de règne est Malak Sagad, fils du roi Admās Sagad, nous avons renouvelé (*HDS*) et institué (*'SR'A*) les lois excellentes qui avaient été édictées par nos pères, les anciens rois, en faveur de notre mère Şeyon *gabaza* Aksum qui fut le berceau du règne et du sacerdoce... ». La formule conclusive en forme de souhait pour la perpétuation de la dynastie est aussi le modèle de celle utilisée par Iyāsu I : « Tout cela nous l'avons établi et statué pour la grandeur et la gloire de notre mère Syon *gabaza* Aksum, orgueil de l'univers et bijoux des rois, afin que cela me conduise au royaume des cieux et que soit béni le fruit de nos entrailles qui siégera sur le trône de David ». Conti Rossini, 1909-1910, doc. III-6 : 88-89 (trad.)

continuité politique de l'œuvre de Zar'ā Yā'eqob. La même figure tutélaire, Zar'ā Yā'eqob, est invoquée, en revanche l'acte de Iyāsu néglige de créditer son modèle le plus proche historiquement qui est bien 'Sarša Dengel. Il était probablement plus prestigieux de se réclamer d'une ascendance médiévale et d'omettre par prétérition le modèle direct. D'autres souverains sont aussi écartés de cette lignée mémorielle, en particulier le roi Fasiladas (1632-1667), fils du converti Susenyos, restaurateur de la foi alexandrine et qui a fait rebâtir l'église d'Aksum en 1655<sup>1</sup>. Comme Iyāsu combat les réseaux d'influence de Fasiladas – qui furent aussi ceux de Yohannes, fils de Fāsiladas et père de Iyāsu –, il ne mentionne pas que les lois d'Aksum ont été renouvelées et ré-instituées après l'épisode catholique et se pose comme étant le premier restaurateur. Il dénie à Fāsiladas son orthodoxie, en droite ligne avec sa politique de rupture avec les choix politiques de Fāsiladas et de Yohannes. La rédaction de ce document est l'occasion d'exprimer la lignée politique dans laquelle s'inscrit le souverain et ses choix exclusifs en matière d'orthodoxie.

#### 4. Les voyages du roi Iyāsu I à Aksum : sacre manqué (1691) mais autorité politique rétablie dans le Tegrāy (1692)

Initialement, le roi Iyāsu prévoyait de se rendre à Aksum en novembre 1687<sup>2</sup> mais ce n'est que plus de trois années plus tard, en février 1691, que le roi réalise pour la première fois ce voyage toujours dans l'objectif d'accomplir à Aksum la cérémonie de l'onction et du sacre, désignée comme « loi du règne » ou *hegga manget*. Le chroniqueur décrit longuement l'arrivée du roi, sa réception à l'église d'Aksum Şeyon où il s'assied sur le « trône du règne » et où les prêtres lui lisent le « livre de l'histoire des rois ses pères ». Le roi communique puis demande à ce qu'on lui apporte l'Arche d'Alliance elle-même. Elle est protégée par un coffret fermé de sept serrures. Les prêtres en ouvrent six, mais la septième leur résiste. Le roi l'ouvre miraculeusement et il a alors une

<sup>1</sup> La seule source à ce sujet est un document lui aussi préservé dans la *Chronique d'Aksum* témoignant qu'en 1655 la fille de Fāsiladas serait venue à Aksum pour inaugurer la nouvelle église que le roi Fāsiladas et la mère de celui-ci, la reine Wald Sa'ālā, avaient financée. Conti Rossini, 1909-1910, doc. II-62 : 58 (trad.)

<sup>2</sup> Guidi, 1905 : 113-114 : « Hedār commença [novembre 1687]. Le roi songea ensuite à aller au pays de Aksum (*behēra* Aksum) et à y arriver le 21 hedār, jour de la célébration de la fête de Sion pour accomplir la loi du règne (*hegga mangest*) selon la coutume des rois ses pères qui jadis accomplissaient là la loi du règne. Car Aksum est le sanctuaire de Sion (*maḳāna* Şeyon) d'où sort la loi (*za-ennē-hi yewaḳa'e hegga*), comme il est dit : "car la loi sortira de Sion et la parole de Dieu de Jérusalem" [Is. II, 3]. » Cette citation biblique, Is. 2, 3, est déjà utilisée dans la *Chronique de Iyāsu I* lors de la narration de son mariage avec Walatta Şeyon, princesse du Hāmāsēn, une région située au nord du Tegrāy, qui avant de rejoindre le roi s'est faite bénir par le clergé d'Aksum Şeyon. On note l'importance qu'a accordée Iyāsu au lien avec Aksum dans l'acquisition d'une sacralisation de son pouvoir mais aussi, plus concrètement, au choix de l'alliance matrimoniale privilégiée avec les provinces septentrionales.

conversation avec l'Arche. Le chroniqueur ne donne pas de détails sur cet incroyable dialogue, il précise seulement que le roi reçoit des conseils pour gouverner sur cette terre et gagner le royaume des cieux<sup>1</sup>. Surtout, l'Arche lui donne un rendez-vous ultérieur pour accomplir la « loi du royaume » et prend congé. Il faut comprendre que le souverain ne recevra pas l'onction du sacre lors de ce séjour. Puis le roi sort à la porte de l'enceinte de l'église où il promulgue les « *gult* anciens » de l'église en faisant frapper les tambours dédiés à cet effet, les *nagārit* (litt. : « ceux qui annoncent »)<sup>2</sup>. Ce moment, qui n'est jamais décrit dans les actes eux-mêmes, est ici exceptionnellement saisi par le récit du chroniqueur royal. Le roi Iyāsu a donc émis et proclamé de sa propre voix un acte de réaffirmation de la propriété foncière d'Aksum. Pourquoi confirmer une ancienne donation qui est – selon les textes – accordée « jusqu'à la fin des temps » ? Parce que les droits sur la terre sont fragiles et que les aléas politiques sont imprévisibles, violents et ont bien souvent force de loi. En effet, la promulgation des *gult* anciens d'Aksum Şeyon est immédiatement suivie de la précision suivante : « Et [le roi] admonesta les gens du Sirē de Eddā Dēganā afin qu'ils rendent [à Aksum] ses *gult* qu'ils avaient pris par la violence et de façon illégale ». Cette menace que firent peser les Eddā Dēganā sur les terres d'Aksum n'est pas qu'une figure de rhétorique destinée à souligner la nécessité de la réattribution du *gult* royal.

Les Eddā Dēganā sont littéralement la « famille de Dēganā », ce dernier ayant été un général de l'armée du roi Lebna Dengel (1508-1540) qui s'illustra dans la lutte contre les armées djihadistes de l'imam Ahmed dit « Grañ ». Pour le remercier de sa valeur au combat, Dēganā, prince du Sirē (province aujourd'hui connue sous le nom de Şirē), fut nommé par le roi gouverneur du Tegrāy. Son fils, Yeshāq<sup>3</sup>, hérita de cette autorité et profitant de l'éloignement géographique du pouvoir chrétien et de sa faiblesse après le jihad, tenta de s'émanciper de cette tutelle. Le roi 'Sarşa Dengel dût alors intervenir militairement dans le Tegrāy pour se débarrasser de ce gouverneur aux tendances autonomistes qui accumulait les charges puisqu'il était Tegrāy *mak'annen* et *seyum* du Şirē, comme l'était son père, mais aussi *neburā 'ed*

<sup>1</sup> Le récit des chroniques brèves coïncide avec celui-ci et s'arrête au moment où le roi ouvre le coffret contenant l'arche. Cf. Béguinot, 1901 : 59. <sup>2</sup> « [...] et ensuite le roi s'arrêta, se tint dans le *dağa salām* et il promulgua pour elle ses *gult* d'autrefois par le *nagārit* (*wa-golata lāti k'ulo g'altā za-ient ba-nagārit*). Et il admonesta (*gaadomu*) les gens du Sirē de Eddā Dēganā afin qu'ils rendent ses *gult* qu'ils avaient pris par la violence et de façon illégale. » Puis le souverain quitte le territoire d'Aksum, et passe la nuit à la frontière (*wasta wasan*, litt. « à l'intérieur des limites ») des *gult* d'Aksum. Guidi, 1905 : 151-52 (txt), 158-60 (tr.) <sup>3</sup> De nombreuses sources contemporaines mentionnent Dēganā et Yeshāq. Sans être exhaustif, citons : la courte *Chronique* du roi Lebna Dengel (Kropp, 1988) et le *Futuh el Habasha* (Basset, 1897), les notes du moine Pāwlos (Conti Rossini, 1918), l'hagiographie du moine Alāniqos du monastère de Māy Bārāzyo dans le Şirē (Marrassini, 1982), un document préservé dans l'*Évangile d'Or* d'Aksum (Conti Rossini, 1909-1910, doc. II-51 et 52).

d'Aksum<sup>1</sup> à savoir l'autorité régulière la plus haute sur l'église d'Aksum et sur son domaine foncier. Le danger que représente Yeshāq dès lors qu'il choisit de ne pas soutenir le royaume chrétien était à la mesure du pouvoir des charges qu'il occupait. C'est à l'issue victorieuse de la guerre contre Yeshāq que 'Sarṣa Dengel se fit sacrer à Aksum. À cette occasion, 'Sarṣa Dengel émit un arrêt contre les Eddā Dēganā, leur interdisant de séjourner et même de traverser les terres d'Aksum, sous quelque prétexte que ce soit<sup>2</sup>. On comprend bien qu'après la victoire sur Yeshāq, il ait fallu légiférer pour empêcher ses gens d'empiéter sur le domaine d'Aksum. Or ce clan est toujours puissant cent ans après la défaite de Yeshāq, et représente toujours un danger pour Aksum. Le souverain Iyāsu use de son autorité pour rétablir Aksum dans son droit. Un voyage dans la région n'y suffit pas – il semble que le souverain ne soit resté que deux journées à Aksum en 1691<sup>3</sup> – et l'année suivante le souverain revient, cette fois-ci pour une durée de dix jours. En 1692, l'armée du souverain, conduite par ce dernier, revient dans le nord et impose ses choix politiques à la région du Tegrāy<sup>4</sup>. Le cadre narratif choisi par le chroniqueur est celui de la guerre contre les Ṣānqelā, peuples non-chrétiens vivant aux frontières nord de la région. Le gouverneur du Tegrāy et « tous les gens du Sirē des Eddā Dēganā » sont jugés pour abus de pouvoir, mauvaise gestion des terres et lâcheté face à cet ennemi commun que représentent les populations Ṣānqelā. Certains, identifiés nominalement et qui peuvent alors être considérés comme les leaders, sont bannis. Les autres « gens du Sirē » sont expropriés

<sup>1</sup> D'après un acte de donation du roi Minās daté de 1557 à un couvent proche d'Aksum, dans lequel est mentionné le « *neburā ed azmāc* Yeṣāq », Conti Rossini, 1909-1910, doc. II-52 : 52 (tr.) <sup>2</sup> « De plus, nous ['Sarṣa Dengel] avons édicté des arrêts pour les Edda Dēganā, en les faisant mettre sous menace d'excommunication par la voix de *abbā* Newāy [...]. [Nous avons défendu] que les Edda Dēganā puissent passer la nuit dans la maison de notre gouvernement (*bēta mangestna*), dans toutes ses terres (*medrā*) ou ses *gult*, soit en voyageant, soit en commettant des violences, et qu'ils y fassent aucun affront sous aucun prétexte », Conti Rossini, 1909-1910, doc. III-6 : 88. <sup>3</sup> Iyāsu arrive le 7 yākātīt de l'année 1691 à Aksum, soit la veille de la célébration annuelle de la Présentation au Temple, qui cette année correspondait avec le début du jeûne de Ninive, jour pendant lequel il se rend à l'église et dialogue avec l'Arche. Puis il quitte la ville. <sup>4</sup> La chronique longue du souverain, rédigée par les historiographes de cour, aussi bien que les chroniques brèves, qui sont des compilations narrant de façon abrégé l'ensemble des histoires des rois éthiopiens, sont quasiment identiques en ce qui concerne la visite de Iyāsu à Aksum en 1692. Un développement aussi conséquent dans la chronique brève et un calque aussi proche des chroniques longues est suffisamment rare pour que cela soit relevé. Cela montre l'extrême importance de cet épisode dans l'histoire royale de Iyāsu I. Voir Béguinot, 1901 : 63 sq. ; Basset, 1882, 147 sq. Toutes les versions ne contiennent néanmoins pas ce long passage, ainsi les manuscrits dits « de Dāgā » (Bosc-Tiessé, 2008 : 187-189) tel le ms Tānāsee 106 édité par Dombrowski (1983) ne mentionnent pas la visite du souverain à Aksum en 1692.

de leurs droits fonciers, leurs *gult* sont confiés à des hommes armés à la solde du gouverneur tigréen, et ils doivent renoncer à leur autorité ancestrale sur le Širē<sup>1</sup>. Le précédent gouverneur du Tegrāy est bien entendu remplacé par un homme de confiance du roi, le *rās* Fārēs<sup>2</sup>.

On voit qu'un an après la tentative manquée de sacre à Aksum, l'armée royale peut se permettre de revenir pour intervenir dans la région et placer des hommes de confiance aux postes clefs. Par ailleurs les chroniques décrivent le roi « instituant la loi de l'arche d'alliance<sup>3</sup> » et rendant la justice à Aksum.

C'est très probablement lors de l'un de ces deux voyages à Aksum que la seconde version du texte émis par le souverain Iyāsu en faveur d'Aksum et la donation d'objets sont rédigées.

### 5. L'acte royal réécrit par ses bénéficiaires : une réduction du texte à un renouvellement de droits fonciers parcellaires

Qu'est-ce qui nous permet de déterminer que les rédacteurs de cette seconde version en sont aussi les bénéficiaires ? Tout d'abord le roi y est désigné à la troisième personne : il est instrumentalisé et il n'est plus acteur dans sa souveraineté, comme dans le premier texte qui utilise le pluriel de majesté. Ensuite, alors que le texte rédigé par le scriptorium royal ne mentionnait qu'un seul dignitaire, le *bitwaddad* Anestāsyos, premier conseiller du roi, la seconde version ajoute des dignitaires régionaux, un *masfen* (gouverneur ou prince d'une petite région) et un *dağ azmā* (chef militaire)<sup>4</sup>. Il s'agit ici de donner des éléments permettant de situer l'acte dans un contexte local, notamment de le dater et de mentionner quelles étaient les autorités régionales présentes – physiquement ou symboliquement – lors de la promulgation. Le nom du *bitwaddad* Anestāsyos reste mentionné alors qu'il est mort en août 1688<sup>5</sup> et que le premier voyage de Iyāsu à Aksum n'a lieu qu'en 1691. La rédaction de ce

<sup>1</sup> « Alors, on accusa aussi tous les gens du Sirē Eddā Dēganā et on les condamna à mort, parce qu'ils avaient détruit toutes les villes du Sirē dont ils avaient fait un désert [...] et un passage ouvert pour les Šāngālā pour aller attaquer le couvent de Wāldebbā. En conséquence tous ces individus du Sirē furent enchaînés et mis aux arrêts, à savoir : Za-Wald, Adarā, Esēt et les enfants de la princesse Qeddesta Krestos. Ils furent bannis dans l'île de Daq et au Shawā. Quant aux autres gens du Sirē, le roi fit proclamer par un héraut que leur *gult* leur seraient enlevés et qu'on y établirait les gardes du gouverneur (*seyum*) Tegrē *mak<sup>w</sup> annen* qui devait les dominer, sans qu'ils ne puissent plus être nommés eux-mêmes à la charge (*imat*) de *nagārit* du pays de Sirē, [pays de] leurs pères, comme auparavant ». Guidi, 1905 : 173 (tr), 165 (txt) <sup>2</sup> Le *rās* Fārēs, très proche du roi Iyāsu, est l'un des donateurs mentionnés dans la liste d'objets précieux donnés à Aksum Šeyon lors de la visite royale. Ce contre-don est ainsi un remerciement et/ou une demande de bienveillance de la part d'Aksum. <sup>3</sup> On voit là un rappel explicite du texte de l'acte émis en faveur d'Aksum. Cette phrase est commune aux chroniques brèves, à la chronique longue et aux deux versions de l'acte de Iyāsu en faveur d'Aksum. <sup>4</sup> Ils ne sont pas connus par ailleurs. <sup>5</sup> Guidi, 1905 : 126.

second texte précéderait très probablement le voyage du souverain et aurait été fait en fonction de la matrice que représente la lettre de Iyāsu, elle-même émise, rappelons-le, en septembre 1687. Peut-être même cet anachronisme aurait-il été volontairement conservé car s'en tenir au premier document royal serait un moyen d'authentifier le second acte. On y reviendra. Le second acte n'est pas daté. Il abandonne complètement la complexité de la datation suivant les computs telle qu'elle existe dans le document royal, d'une part parce que celle-ci date le document lorsqu'il sort du scriptorium royal. D'autre part parce que cette sophistication est propre à l'écriture de l'histoire par les milieux de cour mais qu'elle n'est pas d'usage dans des documents pragmatiques comme notre second document. De la même façon, sont aussi abandonnées les élaborations du document royal relatives à l'histoire royale et les rappels aux donations de Abrehā et Aṣbeḥā, Kālēb et Gabra Masqal, et Zar'ā Yā'eqob<sup>1</sup>.

L'acte juridique lui-même est substantiellement différent. Alors que le premier texte attribue au souverain la restitution des lois et des règles de l'église, de ses terres en statut *gult* ainsi que de sa charge de *nebura ed* (administrateur laïc), le second document se concentre uniquement sur la restitution de terres. On sent ici que l'église d'Aksum se passe aisément des prétentions royales à légiférer et se pense comme une entité autonome pour ce qui est de ses lois et coutumes et de son organisation hiérarchique. En revanche, elle retient pleinement l'acte de confirmation du droit foncier. Mais alors que le document royal écrit que le roi rend « toutes les terres *gult* », le document aksumitain précise les noms de ces terres. Elles sont au nombre de huit dans toutes les copies connues, à l'exception de celle préservée à Gondar et réalisée peu de temps après la visite du souverain Iyāsu à Aksum (EMML 50) dans laquelle les terres sont au nombre de cinq uniquement.

Ces terres appartiennent effectivement au territoire d'Aksum puisque d'autres donations royales et/ou documents de la pratique les mentionnent aussi. Quatre d'entre elles – Ad Ṣeḥēlo, Yebusā, Ṣarnā'elē, Ad K<sup>w</sup>ullu Za-Abb – sont attribuées à Aksum par le souverain Anbāsā Wedem (xii<sup>e</sup> siècle)<sup>2</sup>. De ces quatre terres, la plus importante en termes de surface avait été enlevée aux *gult* d'Aksum par le roi Lebna Dengel (1508-1540) pour être attribuée à Robēl, un général de son armée qu'il avait nommé gouverneur du Tegrāy, avec comme mention explicite que cette terre reviendrait ensuite au fils de Robēl<sup>3</sup>, faisant de ce *gult* de l'église royale une propriété familiale. Iyāsu opère bien ici une authentique restitution. Deux autres terres, Ad Qarn et Daburā, très proches d'Aksum, font partie d'une attribution faite par le souverain Zar'ā

<sup>1</sup> Si des actes de donations à Aksum par Abrehā et Aṣbeḥā et Zar'ā Yā'eqob existent bel et bien, en revanche on ne connaît pas d'actes attribués à Kālēb ni à Gabra Masqal. <sup>2</sup> Conti Rossini, 1909-1910, doc. II.5 <sup>3</sup> Conti Rossini, 1909-1910, doc. II.33

Yā'eqob, pour sa propre commémoration et pour le service quotidien<sup>1</sup>. Ces deux terres, situées dans la vaste plaine fertile environnant Aksum, vont faire partie des conflits fonciers du xix<sup>e</sup> siècle, lorsque l'emprise de la monarchie sur le Tegrāy et sur Aksum décline et que les princes locaux s'arrogent les droits régaliens et dépouillent Aksum de ses privilèges<sup>2</sup>. Une autre encore, Ad Barāh, peut-être située au Sirē, doit contribuer à la commémoration du père de Zar'ā Yā'eqob, le roi Dāwit, d'après un acte émis par le roi 'Sarṣa Dengel<sup>3</sup>. Enfin, la dernière terre, Anq<sup>w</sup>alē, est la seule qui n'apparaisse dans aucune donation royale préalable mais qui est mentionnée dans un document de la pratique<sup>4</sup> : appartenant au domaine d'Aksum situé dans la vaste plaine de Hambārā, elle contribue, pour une part modeste, à l'entretien de la cour royale lorsque celle-ci vient à Aksum. Ces huit terres sont huit territoires de petite taille loin de représenter la totalité de la richesse foncière d'Aksum<sup>5</sup>. Ainsi, alors que le document émis par le scriptorium royal réaffirme le statut *gult* de l'ensemble du domaine foncier d'Aksum, l'acte rédigé par le clergé entérine les droits de l'église d'Aksum sur des parcelles bien déterminées.

#### 6. Raisons d'être de deux versions dissemblables d'un même acte légal

De cette analyse du contenu du second document et de ses variantes au premier texte, on peut conclure que ce second texte est rédigé soit à l'issue, soit même en préparation de la promulgation orale faite par le roi en 1691, et à partir du document écrit envoyé plus de trois années auparavant lors du premier projet de sacre. Il a pour objectif d'énoncer clairement les droits fonciers d'Aksum Ṣeyon sur huit terres en particulier parmi les nombreuses terres qui formaient alors son domaine. Huit terres... qui ne sont pourtant que cinq dans le document préservé dans la compilation de la *Chronique d'Aksum* copié pour la chancellerie royale, à une période contemporaine de l'acte lui-même. Cette différence peut nous donner un aperçu du peu de fiabilité des actes rédigés et conservés par les bénéficiaires car l'hypothèse la plus probable ici est bien que les tabellions aksumitains ajoutèrent ultérieurement trois noms de terres à l'acte tel qu'il fut prononcé par le souverain et copié dans les archives royales<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Conti Rossini, 1909-1910, doc. II.14    <sup>2</sup> Conti Rossini, 1909-1910, doc. II.77

<sup>3</sup> Conti Rossini, 1909-1910, doc. II.54    <sup>4</sup> Conti Rossini, 1909-1910, doc. I.3

<sup>5</sup> On peut appréhender l'étendue totale du domaine foncier de l'église d'Aksum à partir d'une analyse de la totalité des donations pieuses royales et surtout des « documents de la pratique », beaucoup plus précis sur l'exploitation des terres que ne le sont les donations royales.    <sup>6</sup> Cf. Wion, 2011 pour une analyse des différents corps de métier présents lors de la promulgation et de l'enregistrement des actes à Aksum au début du xvi<sup>e</sup> siècle. Les dignitaires et fonctionnaires dépêchés par la cour royale et les « locaux » sont clairement distingués et on pouvait imaginer que la présence conjointe de deux administrations était une garantie de fiabilité de l'enregistrement des actes.

Pourquoi avoir conservé les deux textes dans la compilation de la *Chronique d'Aksum* ? Pourquoi ne pas avoir fondu les informations pratiques dans le formulaire royal ? Conserver telle quelle la donation royale initiale pourrait être un moyen d'authentifier la version rédigée par le clergé. En effet, il n'y a aucun moyen d'authentification externe dans les chartes éthiopiennes, et aucun « original » directement issu du scriptorium royal et portant un sceau ou tout autre cachet permettant de l'identifier comme authentique n'est jamais parvenu jusqu'à nous. Les chroniques royales pourtant mentionnent régulièrement que des messagers font porter des lettres scellées depuis le camp ou le palais royal aux gouverneurs de province, mais ces documents étaient soit détruits, soit ne bénéficiaient pas du soin apporté à la conservation des documents copiés par les bénéficiaires. La double conservation de la donation de Iyāsu I est exceptionnelle dans le sens où elle donne à voir un cas de copie à l'identique d'un original puis sa version modifiée, mettant ainsi à nu les processus de transformation d'un acte royal en un acte rédigé par les instances locales<sup>1</sup>. Le premier document est authentique, tandis que le second est réel.

### Conclusion

Le premier document révèle la stratégie du souverain : tenter de se faire sacrer à Aksum pour asseoir sa légitimité comme chef religieux du royaume, cinq années après son accession au trône et une guerre civile et religieuse d'une grande violence. Le souverain se pose comme héritier des rois antiques et médiévaux, comme restaurateur de l'orthodoxie et comme refondateur respectueux d'Aksum dans ses lois et ses traditions. Le premier document peut être considéré comme une déclaration d'intention du roi, un document préalable à sa visite sur place, assurant le clergé aksumitain de la bienveillance royale envers Aksum tout autant que de son intention de se poser en législateur.

Le clergé aksumitain modifie l'acte royal pour en faire un document plus court et plus pragmatique qui explicite le nom des parcelles sur lesquelles le roi renouvelle les droits de l'église d'Aksum. Ainsi le clergé d'Aksum précise tout autant qu'il limite la portée de l'acte royal. Il la précise car si l'ensemble d'un domaine foncier peut difficilement être remis en question, le droit parcellaire peut par contre ponctuellement poser des problèmes, et on a vu que cela avait été le cas au cours du xvii<sup>e</sup> siècle avec la montée en puissance de l'autorité des gouverneurs du Širē sur l'ensemble du Tegrāy et sur Aksum.

Lors de sa visite à Aksum, le roi promulgue solennellement la restitution du domaine foncier (*gult*) d'Aksum, probablement en fonction de ce second texte. Ce serait alors bien le second document, rédigé à la convenance de l'institution

<sup>1</sup> Voir aussi l'acte de Bétalhéem (Gāynt) dans lequel la princesse Del Mogasā explique comment se fit la promulgation faite par son père le roi Dāwit et le métropolitain (Bosc-Tiessé & Derat, 2011).

bénéficiaire, qui servit de support à la promulgation orale par laquelle la donation pieuse prit valeur performative et devint un acte légal. Aux portes de l'enceinte de l'église, accompagné des roulements des timbales *nagārit*, le roi prête sa voix afin de légitimer un savant équilibre de pouvoirs entre les sphères religieuses et politiques, entre les niveaux locaux, régionaux et royaux, enfin entre les enjeux concrets du foncier et les enjeux symboliques de la prééminence mythique d'une église sur l'ensemble du christianisme éthiopien.

## Annexe

**Traduction française des deux actes :**

	<i>Donation rédigée en septembre 1687 par le scriptorium du roi Iyāsu I</i>	<i>Donation rédigée par le clergé de l'église Aksum Şeyon Maryam</i>
<i>invocation</i>	À la gloire du Père, du Fils et du saint Esprit, et avec l'aide de Notre Dame Marie Şeyon mère de Dieu.	À la gloire du Père, du Fils et du saint Esprit, et avec l'aide de Notre Dame Marie Şeyon mère de Dieu.
<i>suscription</i>	Nous, le roi Iyāsu dont le nom de règne est Adyām Sagad, fils du roi A'elāf Sagad,	Notre roi Iyāsu
<i>dispositif</i>	nous avons renouvelé ( <i>HDS</i> ) et institué (' <i>SR'A</i> ).	a renouvelé ( <i>HDS</i> ) et institué (' <i>SR'A</i> ).
<i>date 1</i> ( <i>nom des dignitaires</i> )	À l'époque du <i>bitwaddad</i> Anestāsyos.	À l'époque du <i>bitwaddad</i> Anestāsyos, et à l'époque du <i>masfen</i> Mafqarē Egzi'abhēr, et du <i>dağ azmāč</i> Za-Māryām.
<i>préambule</i>	72 années après que les rois précédents [les] aient aboli,	
<i>dispositif</i>	nous rendons ( <i>MYT</i> ) à Notre Mère Şeyon gardienne d'Aksum <b>toutes ses lois (<i>ḥegāgāt</i>) et ses règles (<i>ser'āt</i>)</b> , et aussi toutes [ses terres en statut] <i>gult</i> et la charge de <i>neburā 'ed</i> <sup>1</sup> qui est la sienne, ainsi que [l'avaient fait] nos bons pères, les rois à la foi orthodoxe : Abrehā et Aşbeha, Kālēb et Gabra Masqal, et Zar'ā Yā'eqob qui était nommé Constantin.	Il a rendu ( <i>MYT</i> ) ses [terres en statut] <i>gult</i> à Şeyon gardienne d'Aksum : Anq <sup>w</sup> alē et Ad Barāh, Ad Şeḥēlo, Daburā et Ad K <sup>w</sup> ulu Za-Abb, Yebusā et Ad Qarn, Şarnā'elē.
<i>date 2</i> ( <i>comput</i> )	Et ce que nous avons rendu ( <i>MYT</i> ) et ce que nous avons renouvelé ( <i>HDS</i> ), dans la 7180 <sup>e</sup> année [de la création] du monde, à l'époque de l'évangéliste Jean, le premier jour selon le calendrier de la nuit et le 4 <sup>e</sup> selon le calendrier du jour, au mois de <i>maskaram</i> , un vendredi, jour de concorde et de grâce. La 6 <sup>e</sup> année depuis que nous régnons. [Sept. 1687]	
<i>formule conclusive</i>	Afin que cela nous soit un guide dans le chemin du ciel et que cela prolonge nos jours sur terre et que cela soit une bénédiction pour le fruit de nos entrailles qui prendra place sur le trône du royaume davidien, jusqu'à la fin des temps, amen.	Et maintenant que Notre Dame conduise ce maître choisi, restaurateur ( <i>HDS</i> ) de la loi ( <i>ḥegg</i> ) et de ses règles ( <i>er'āt</i> ), vers le royaume des cieux, et qu'elle bénisse le fruit de ses entrailles, et qu'elle allonge ses jours jusqu'à la fin de la terre et des cieux, amen.

<sup>1</sup> Le *neburā 'ed* est l'administrateur laïc du domaine d'Aksum Şeyon et le chef de l'église.

*Les textes ge'ez d'après quatre manuscrits*

በአኩቱተ፡ አብ፡ ወወልድ፡ ወመንፈስ፡ ቅዱስ፡ ወበረድኤታ፡ ለእግዝእትነ፡ ማርያም፡  
ጽዮን<sup>1</sup>፡ ወላዲተ፡ እምላክ፡ ሐደስነ፡ ወሠራዕነ፡ ንሕነ፡ ንጉሥ፡ ኢያሱ፡ ወስመ፡  
መንግሥትነ፡ እድያም፡ ሰገድ፡ ወልድ፡ ንጉሥ፡ እዕላፍ፡ ሰገድ<sup>3</sup> ። እንዘ፡ ቢትወደድ፡  
እንስጣስዮስ ። እምድጎረ፡ ነሠ<sup>4</sup>ቱ፡ ቀዳማውያን፡ ነገሥት ። በጅወጅ፡ ዓመት፡ ሜጥነ፡  
ላቲ፡ ለእምን፡ ጽዮን፡ ገበዘ፡ እክሱም፡ ኩሎ፡ ሕጋ<sup>5</sup>ጋቲሃ፡ ወሥርዓታ፡ ወኩሎ፡  
ጉልታቲሃ፡ ወሢመት<sup>6</sup>፡ ንቡረ፡ እድነት፡ ዘእንቲእሃ ። ከመ፡ እለ፡ እበዌነ፡ ኄራን፡  
ነገሥት፡ ርቱን፡ ሃይማኖት፡ አብርሃ፡ ወእጽብሃ<sup>7</sup>፡ ካሉብ፡ ወገበረ፡ መስቀል፡ ወዘርእ፡  
ያዕቆብ፡ ዘተሰ<sup>8</sup>ምዮ፡ ቆስጠንጢኖስ ። ዘሜጥነስ፡ ወዘሐደሰነ፡ በጅጅ፡ጅጅ፡ጅ፡ ዓመተ፡  
ዓለም፡ በዘመነ፡ ዮሐንስ፡ ወንጌላዊ ። እም፡ አሚሩ<sup>9</sup>፡ ሠርቀ፡ ሌሊት፡ ወእምረቡዑ፡  
ሠርቀ፡ መዓልት ። በወርታ፡ መስከረም፡ በዕለተ፡ ዓርብ፡ ዕለተ፡ ሱ<sup>10</sup>ላሜ፡ ወሣህል ።  
እምድጎረ፡ ነገሥነ፡ በስድስቱ፡ ዓመት<sup>11</sup> ። ከመ፡ ትኩ<sup>12</sup>ነ፡ መርሐ፡ በ<sup>13</sup>መንግሥተ፡  
ሰማያት፡ ወታኑላ፡ መዋዕሊነ፡ በዲብ፡ ምድር ። ወከመ፡ ትባርክ፡ ፍሬ፡ ከርሥነ፡  
ዘይነብር፡ ዲብ፡ መንበረ፡ መንግሥት፡ ዳዊታዊ፡ ለዓለመ፡ ዓለም፡ አሜን ።

በአኩቱተ፡ አብ፡ ወወልድ፡ ወመንፈስ፡ ቅዱስ፡ ወበረድኤታ፡ ለእግዝእትነ፡  
ማርያም፡ ጽዮን፡ ወላዲተ፡ እምላክ፡ ሐደሱ፡ ወሠርዑ፡ ንጉሥ<sup>14</sup>፡  
ኢያሱ፡ እንዘ፡ ቢትወደድ፡ እንስ<sup>15</sup>ጣስዮስ፡ ወእንዘ፡ መስፍን<sup>16</sup>ነ<sup>17</sup>፡ መፍቀሬ፡  
እግዚአብሔር፡ ደጅ፡ አዝማች፡ ዘማርያም ። ሜጡ፡ ኩሎ፡ ጉልታቲሃ፡  
ለጽዮን፡ ገበዘ፡ እክሱም<sup>18</sup>፡ አነቀሌ፡ ወእድ፡ በራህ<sup>19</sup>፡ እድ፡ ጽሑሎ፡  
ድቡራ፡ ወእድ፡ ኩሎ፡ ዘአብ፡ ይቡሳ፡ ወ<sup>20</sup>እድ፡ ቀርን፡ ጸርናዕሌ<sup>21</sup>፡ ይእዜኒ፡  
ዘቲ፡ እግዝእትነ፡ ለእ<sup>22</sup>ሉ፡ አጋእዝት፡ ኅሩያን፡ ሐዳስያነ፡ ሕግ፡ ወሥርዓት፡  
ከመ፡ ትኩኖመ፡ መርሐ<sup>23</sup>፡ በመንግሥተ፡ ሰማያት፡ ወትባርክ፡ ፍሬ፡ ከርሥመ፡  
ወታኑላ፡ መዋዕሊሆመ፡ እስከ፡ ኅልፈተ፡ ምድር፡ ወሰማያት፡ አሜን፡

<sup>1</sup> A225: rajout en interligne supérieur par le relecteur, très probablement Antoine d'Abbadie lui-même. <sup>2</sup> DAE: እ <sup>3</sup> A225: rajout en interligne supérieur par le relecteur, très probablement Antoine d'Abbadie lui-même. <sup>4</sup> DAE: ስ <sup>5</sup> DAE: ገ <sup>6</sup> A225, DAE: ተ <sup>7</sup> A225, DAE: ሐ <sup>8</sup> A225, DAE: ሠ <sup>9</sup> DAE: 1 <sup>10</sup> DAE: ሠ <sup>11</sup> DAE: 6፡ዓመተ; A22: 5ሰድስተ፡ዓመተ፡ <sup>12</sup> A225, DAE: ኩ <sup>13</sup> ስ est omis dans DAE <sup>14</sup> ነ omis dans A97 <sup>15</sup> ስ omis dans DAE <sup>16</sup> ዓ omis dans DAE <sup>17</sup> ነ omis dans A97 et EMMML 50 <sup>18</sup> A97: +ኒ <sup>19</sup> DAE: ኅ <sup>20</sup> wa omis dans A97 <sup>21</sup> Le ms EMMML 50 omet trois noms de terre: እድ፡ በራህ, ደቡራ, et ጸርናዕሌ. <sup>22</sup> DAE: ዕ; A97: ኩ <sup>23</sup> Mot entier omis dans EMMML50.

English short version:

***From the Haughty Gesture of the King to the Pragmatism of the Beneficiaries. The Two Versions of the Act of King Iyāsu I (1682-1706) in Favor of the Church of Aksum (Ethiopia)***

Ethiopian Christian Kings possessed sovereign rights such as the right to allocate landholding called *gult* to religious institutions and individuals alike. The lands received according to *gult* were generally of large size and theoretically inalienable. The kind of cultivation and taxation imposed on the land-plots themselves depended on the history of each institution. A comparative analysis of two versions of a royal act in favor of a church, one issued by the royal scriptorium, the other one issued by the beneficiaries, reveals the issues at stake at the *gult* level and at the land-plots level. To donate or to confirm a *gult* landholding and to clarify the rights to land-plots are two legal actions that overlap with and complement each other.

***Materiality of the Royal Grants:  
Donor and Beneficiary Equally Concerned***

From a legendary Antiquity up to the seventeenth century the important church of Aksum ሩየዮን was granted a dozen land-donations by the Ethiopian kings (Conti Rossini, 1909-1910; Huntingford, 1961). The last two charters were issued by Iyāsu I (1682-1706) (see the texts translated and edited below). They are written in Ge'ez, the classical language, and are copied in the *Chronicle of Aksum*, a compilation of historiographical and administrative documents related to Aksum and the history of the Christian kingdom of Ethiopia. These two versions of an (almost) identical legal act have been produced and copied in several manuscripts. Some of the manuscripts were copied by the royal scriptorium (ms EMMML 50, copied at the time of King Iyāsu I by the scriptorium of Dabra Berhan Sellāsē and ms BNF Eth. Abbadie 97, copied in the 19th century by Arnauld d'Abbadie from a manuscript belonging to King Takla Giyorgis, last monarch of Gondar), others by Aksum clerics (ms BNF Eth. Abbadie 225, copied in Aksum by Antoine d'Abbadie, and a manuscript photographed by the Deutsche Aksum Expedition in 1906, see Wion, to be published). Furthermore, the manuscript EMMML 50 contains a list of 26 precious items donated to Aksum by King Iyāsu I, royal dignitaries, nobles, and Aksumite prelates. Both of the parties (donor and beneficiary) were clearly highly interested in this document given that they both were concerned in its content.

***The Royal Anointment Ceremony in Aksum***

Since the 15th century, Aksum, an ancient city and religious center located in the north of Christian Ethiopia, has been the city where some of the Ethiopian kings have received the royal anointment (or consecration), a political and

religious ceremony by which they imposed their authority on the Orthodox Church as well as on the northern region of their kingdom. Aksum, as a central and territorial landmark, was an important symbol in reinforcing the Christian kingdom's power and unity. It provided a stable time and space coordinate for linking Christianity with the political power (Fauvelle & Hirsch, 2001; Wion, 2009; Fritsch, 2013).

King Iyāsu I was authoritarian in the matter of religion, and his violent policy triggered a civil and religious war. He wished to receive the anointment in Aksum like three kings before him. This ceremony would give him legitimacy, establishing him as the unchallenged authority over the different political and religious factions. The first document analyzed here is dated September 1687. It was sent to Aksum in anticipation of the forthcoming arrival of the sovereign. His *Chronicle* says that he planned to go there for the annual festival of Aksum Ṣeyon in November 1687 but the trip was cancelled because the civil war did not allow him to leave the capital and the regions where the conflict was raging (Guidi, 1905: 113-114). The text presents Iyāsu as the heir of the great medieval king Zār'a Yā'eqob, the pioneer of the anointment ceremony at Aksum. Then, the text explicitly marks a break with an event that took place seventy-two years before 1687. The event is not explicitly designated in the text but it would have been clear to an audience of the time that it refers to the conversion to Catholicism of King Susenyos (1607-1632). Thus Iyāsu portrayed himself as the defender of orthodoxy and of the sacred bond between the Church and the Ethiopian monarchy in Aksum Ṣeyon.

***The Journeys of Iyāsu I to Aksum: from the Missed Anointment (1691) to a Restored Political Authority in Tegrāy (1692)***

In February 1691, the king travelled to Aksum to be anointed during a ceremony referred to in the Ge'ez texts as the "law of the kingdom" or *ḥegga manget*. His chronicler describes his arrival in Aksum at length and his miraculous dialogue in the cathedral with the Ark of the Covenant, which led to the postponement of the ceremony. After this extraordinary conversation, the king came to the door of the church compound (*daḡḡa salām*) where he re-enacted the "ancient *gult*" of the church. This moment, which is seldom described in the charters themselves, is exceptionally captured by the royal chronicler. But what was the need to renew a donation that was – according to the texts – granted "until the end of time"? Because land rights are fragile, political changes are unpredictable and may prevail over land issues. Indeed, the enactment of the ancient *gult* of Aksum Ṣeyon is immediately followed by this clarification: "And [the king] admonished the people of the Lord of Eddā Dēganā because they had confiscated [Aksum's] *gult* by violence and illegally" (Guidi, 1905: 151-52 (txt), 158-60 (tr)). Dēganā, prince of Širē, was a general of

King Lebna Dengel (1508-1540) who distinguished himself in the wars against Imam Ahmed and was rewarded by receiving the governorship of Tegrāy. Yeshāq, his son who inherited his father's authority, was also *neburā 'ed* of Aksum, and became so powerful that, at the end of the 16th century, King 'Sarša Dengel (1563-1597) was obliged to fight and defeat him. Their heirs were the Edda Dēganā and they were still powerful in the late 17th century.

When Iyāsu I returned in Tegrāy in 1692, he condemned the people of Širē and the Edda Dēganā for abuse of power, poor land management, and cowardice before the Šānqelā, their common enemy. They were expropriated of their land rights and their *gult* were entrusted to gunmen subordinated to the royal power. The governorship of Tegrāy was given to a courtier. Finally, Iyāsu I “established the law of the Ark of the Covenant” and dispensed justice in Aksum. Clearly, one year after his attempt to be anointed in Aksum, the king was in firm control of the northern region.

***The Royal Act Rewritten by its Beneficiaries:  
Reducing the Text to a Renewal of eight Land-plots***

The authors of the second version of the king's donation to Aksum were also the beneficiaries. This is obvious thanks to the following evidence. First, the king is designated in the third person. Then the second version adds the names of two regional dignitaries to the mention of the *bitwaddad*, first counselor of the king. The second version of the charter is thus incorporated within the framework of its local Tigrean context thanks to this addition of the regional dignitaries who were probably present during the promulgation. The name of *Bitwaddad* Anestāsyos remains in the second text even though he had died in August 1688. The drafting of the second text probably preceded the first journey of the sovereign and would have been based on the letter of Iyāsu issued in September 1687. The second act is undated. The complexity of the computation and the elaborations on royal history that were specific to the royal version of the charter are not reproduced in the version produced by the Aksum clergy, because these elements are not useful in the local context.

The legal act itself is substantially different. The first text attributes the restitution of all the laws and rules of Aksum, of its *gult* and of its *neburā ed* (lay administrator) to the sovereign, whereas the church of Aksum ignores that entirely. In the second document, the clergy of Aksum depicts its institution as an autonomous entity in terms of laws, customs, and hierarchical organization. The Aksumite document retains and even particularizes the act of confirmation of land rights: whereas the royal document was vague and re-enacted all the *gult*, the document produced by the Aksumite community identifies by name the specific land-plots on which their land-rights were renewed.

These eight plots of lands actually belong to the territory of Aksum, according to charters kept in the *Chronicle of Aksum*. Four of them were attributed to Aksum by the sovereign Anbāsā Wedem (12th century). The largest of these four was seized by King Lebna Dengel (1508-1540) and given to one of his courtiers to become the property of his family (Conti Rossini, 1909-1910, doc. II-33). Beyond doubt, King Iyāsu was carrying out here a restitution of one specific land-plot to Aksum's gult. Two other lots were part of a grant by the sovereign Zār'a Yā'eqob for his own commemoration and for the daily liturgical service. Another was dedicated to the commemoration of King Dāwit, according to a charter issued by King 'Sarṣa Dengel. The last plot contributed to the maintenance of the royal court when it came to Aksum. These land plots are eight small territories, and are far from representing the totality of the land-holdings of Aksum. So whereas the document issued by the royal scriptorium confirms the *gult* status of the entire land property of Aksum, the document prepared by its clergy authenticates the rights of Aksum church on well-identified land plots.

### **Conclusion**

The first document reveals the strategy of the sovereign who sought to be anointed in Aksum in order to strengthen his legitimacy as a religious and political leader, five years after he had ascended the throne and after a fierce civil and religious war. The sovereign is depicted as the heir to the ancient and medieval kings, as the restorer of orthodoxy, and as the founding father respectful of the laws and traditions of Aksum. The first version can be regarded as a declaration of intention of the king, a document preliminary to his visit, ensuring the clergy of Aksum of the royal benevolence towards them as well as his intention to act as a legislator.

The clergy of Aksum modified the royal act into a shorter and more pragmatic document that explicitly names the allotments on which the king renewed their rights. Thus, the clergy of Aksum refined and particularized the royal act. And indeed, even if an entire landholding as a whole can hardly be questioned, problems can occasionally happen at the level of individual land plots. We have seen that this had been the case in the sixteenth and seventeenth centuries with the increasing authority of the people of Širē on Tegrāy and Aksum.

During his visit to Aksum, the king solemnly promulgated the restitution of the *gult* of Aksum, probably based on this second text written by the recipient institution and according to its convenience. At the gates of the church compound, accompanied by the beating of the official drums, the king lent his voice to legitimize a delicate balance of powers between the religious and the political, between the regional and royal levels, between practical issues of land and symbolic issues involving the mythical preeminence of the Church across the Ethiopian Christianity.

*The two versions of King Iyāsu I's land-grants to Aksum*

	<i>Donation written in Sept. 1687 by the scriptorium of King Iyāsu I</i>	<i>Donation written by the clergy of Aksum Ṣeyon Māryām</i>
<i>invocation</i>	To the glory of the Father, the Son and the Holy Spirit, and with the help of our Lady Mary Ṣeyon mother of God.	To the glory of the Father, the Son and the Holy Spirit, and with the help of our Lady Mary Ṣeyon mother of God.
<i>scription</i>	We, King Iyāsu whose regnal name is Adyām Sagad, son of the King A'elāf Sagad,	Our King Iyāsu
<i>disposition 1</i>	we have renewed ( <i>HDS</i> ) and instituted (' <i>SR'A</i> ).	has renewed ( <i>HDS</i> ) and instituted (' <i>SR'A</i> )
<i>date 1</i> ( <i>names of dignitaries</i> )	at the time of <i>Bitwaddad</i> Anestāsyos	at the time of <i>Bitwaddad</i> Anestāsyos, and at the time of <i>Masfen</i> Mafqarē Egzi'abbēr, and <i>Dağ</i> <i>azmāč</i> Za-Māryām.
<i>preamble</i>	72 years after its abolition by the previous kings	
<i>disposition 2</i>	we give back ( <i>MYT</i> ) to Our Mother Ṣeyon <i>gabaza</i> Aksum all its laws ( <i>hegāgāt</i> ) and its rules ( <i>ser'āt</i> ), as well as all its <i>gult</i> and the charge of <i>nebura 'ed</i> which belongs to it, as our good fathers, kings of the orthodox faith, had done before: Abrehā and Aṣbeha, Kālēb and Gabra Masqal, and Zār'a Yā'eqob named Constantin.	He gave back( <i>MYT</i> ) its <i>gult</i> to Ṣeyon <i>gabaza</i> Aksum: Anqwalē and Ad Barāh, Ad Ṣeḥēlo, Daburā and Ad Kwulu Za-Abb, Yebusā and Ad Qarn, Ṣarnā'elē.
<i>date 2 (computation)</i>	And what we gave back ( <i>MYT</i> ) and what we renewed ( <i>HDS</i> ), in the 7180th year [of the creation] of the world, at the time of John the Evangelist, the first day by the night calendar and the 4th day by the day calendar, month of Maskaram, Friday, day of peace and mercy. The 6th year since we reign. [Sept. 1687]	
<i>conclusion</i>	In order that this will be a guide for the way to heaven and that it will lengthen our days on earth, and that it will be a benediction for the fruits of our loins who will sit on the throne of the kingdom of David, until the end of time, amen.	And now may our Lady guide this chosen master, restorer ( <i>HDS</i> ) of the law ( <i>hegg</i> ) and of the rule ( <i>er'āt</i> ), toward the kingdom of heaven, and may she bless the fruit of his loins, and may she lengthen his days until the end of the earth and the heavens, amen.

**Bibliographie/Bibliography**

- ABBADIE Antoine d', 1859, *Catalogue raisonné de manuscrits éthiopiens appartenant à Antoine d'Abbadie*, Paris, Imprimerie Nationale.
- BASSET R., 1882, *Études sur l'histoire d'Éthiopie*, Paris, Imprimerie nationale.
- BASSET R., 1897, *Histoire de la conquête de l'Abyssinie (xv<sup>e</sup> siècle)*, Paris, E. Leroux.
- BÉGUINOT F., 1901, *La cronaca abbreviata d'Abissinia: Nuova versione dall'etiopico e commento*, Rome, Tipogr. della Casa Edit. italiana.
- BOSC-TIESSÉ C., 2008, *Les îles de la mémoire: fabrique des images et écriture de l'histoire dans les églises du lac Ṭānā, Ethiopie, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- BOSC-TIESSÉ C. & DERAT M.-L., 2011, Acts of Writing and Authority in Bəgwəna-Lasta between the Fifteenth Century and the Eighteenth Century: A Regional Administration Comes to Light, *Northeast African Studies*, 11 (2), 85-110.
- BRUCE J., 1790, *Travels to discover the source of the Nile, in the years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*. Edinburgh, G. G. J. and J. Robinson, 5 vol.
- CONTI ROSSINI C. (tr, ed.), 1909-1910, *Documenta ad illustrandam historiam I, Liber Axumae*, Paris, Typographeo reipublicae/C. Poussielgue, Leipzig, Harrassowitz [Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium, 54, 58, Scriptorum Aethiopicum, 24, 27].
- CONTI ROSSINI C., 1918, L'autobiografia di Pāwlos, monaco abissino del secolo XVI, *Rendiconti della Reale Accademia dei Lincei*, 27, 279-296.
- DILLMANN A., 1848, *Catalogi codicum manuscriptorum Bibliothecae Bodleianae. 7, Codices aethiopici*, Oxford, E typographico academico.
- DOMBROWSKI F. A., 1983, *Ṭānāsee 106: eine Chronik der Herrscher Äthiopiens*, Wiesbaden, F. Steiner.
- FAUVELLE-AYMAR F.-X. & HIRSCH B., 2001, Aksum après Aksum. Royauté, archéologie et herméneutique chrétienne de Ménélik II (r. 1865-1913) à Zär'Ēija Ya'Ēqob (r. 1434-1468), *Annales d'Éthiopie*, 17, 59-109.
- FRITSCH E., 2013, Turning Everyday to Aksum Ṣeyon Unaware: King Zar'a Yā'eqob's Kehedata Saytān identified in the first prayer of the day, *Annales d'Éthiopie*, 28, 363-372.
- GUIDI I. (ed.), 1905, *Annales Iohannis I, Iyāsu I et Baḳāffā*, Leipzig, Otto Harrassowitz, [Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium, 22-24, Scriptorum Aethiopicum, series altera, 5, 8].
- HELDMAN M., 2011, Two Circular Diagrams in a Royal Ethiopic Manuscript (EMML MS 50): Context and Meaning, *Rassegna di Studi Etiopici*, 3, 185-218.
- HUNTINGFORD G. W. B., 1961, *The Land Charters of Northern Ethiopia*, Addis-Ababa, Institute of Ethiopian Studies and the Faculty of Law, Haile Selassie I University in Association with Oxford University Press [Monographs in Ethiopian Land Tenure, 1].

- IOGNA-PRAT D., 2001, Constructions chrétiennes d'un espace politique, *Le Moyen Age*, 107 (1), 49-69.
- KINDENEH ENDEG MIHRETIE, 2013, "The Eighteen Million TāwaḥÇdo Victims of Martyr-Saint Adyam Sägäd Iyasu": Towards a Better Understanding of Lasta-TÇgray Defiance of the Royal Centre of Gondärine Ethiopia (1630s-1760s), *Aethiopica*, 16, 45-74.
- KROPP M. (tr., ed.), 1988, *Die Geschichte des Lebna Dengel, Claudius und Minas*, Louvain, Peeters [Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium, 503-504, Scriptorum Aethiopicum, 83-84].
- MARRASSINI P., 1982, *Il gadla Alaniqos. Egitto e Vicino Oriente*, 5.
- WION A., 2006, Aux frontières de la codicologie et de la diplomatique. Structure et transmission des recueils documentaires éthiopiens, *Gazette du Livre Médiéval*, 48, 14-25.
- WION A., 2009, Le Liber Aksumae selon le manuscrit Bodleian Bruce 93: le plus ancien témoin d'un projet historiographique sans cesse réactivé, *Oriens Christianus*, 93, 135-171.
- WION A., 2011, Promulgation and Registration of Royal Ethiopian Acts in Behalf of Political and Religious Institutions (Northern Ethiopia, Sixteenth Century), *Northeast African Studies*, 11 (2), 59-83.
- WION A., à paraître, The Golden Gospels and Chronicle of Aksum at Aksum Şeyon's Church: The Photographs Taken by Theodor v. Lüpke (1906). In Wenig S. (ed.), *In kaiserlichem Auftrag: Die Deutsche Aksum-Expedition 1906 unter Enno Littmann, Band 3: Ethnographische und geschichtliche Untersuchungen, Nachträge und Indices*, Verlag Lindensoft (Forschungen zur Archäologie Außereuropäischer Kulturen).
- WION A. & BERTRAND P., 2011, Production, Preservation, and Use of Ethiopian Archives (Fourteenth–Eighteenth Centuries), *Northeast African Studies*, 11 (2), vii-xvi.

### Résumé

Les souverains chrétiens éthiopiens possédaient comme fonction régaliennne le droit d'attribuer un droit foncier, connu sous le nom de *gult*, aux institutions religieuses et aux personnes privées. Les domaines attribués en statut *gult* étaient généralement de large étendue et en théorie inaliénables, et leur subdivision en parcelles soumises à des régimes d'exploitation et fiscaux variés dépendait de l'histoire de chaque institution. À travers l'analyse de deux versions d'un même acte royal (émis par le roi Iyasu I, 1682-1706) en faveur d'une église (Aksum Maryam Şeyon), l'un émis par le scriptorium royal, le second émis par les bénéficiaires, il est possible de saisir les enjeux de chacun de ces deux niveaux interdépendants du droit foncier. Affirmer ou confirmer un domaine *gult* et préciser les droits au niveau du parcellaire sont bien deux actions juridiques qui se recouvrent et se complètent.

**Mots-clés :** Éthiopie, Aksum ; roi Iyāsu I ; *gult* ; droit foncier ; pratiques de l'écrit ; archives.

### Abstract

Among the sovereign rights of the Ethiopian Christian kings was the right to allocate landholding called *gult* to religious institutions and individuals alike. The lands received according to *gult* were generally of large size and theoretically inalienable. The cultivation and taxation imposed on the land-plots depended on the history of each particular institution. A comparative analysis of two versions of the same *gult* in favor of Aksum Şeyon church, one issued by the royal scriptorium of King Iyāsu I (1682-1706), the other issued by the beneficiaries (the church), reveals the issues at stake at the *gult* level and at the land-plot level. To donate or to confirm a *gult* landholding and to clarify the rights pertaining to land-plots are two legal actions that overlap and complement each other.

**Keywords:** Ethiopia, Aksum; King Iyāsu I; *gult*; land rights; writing practices; archive.